RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MELLES (HAUTE-GARONNE) pour la période 2024 - 2043 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MELLES (HAUTE-GARONNE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MELLES (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 29,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 26,36 ha, actuellement composée de pin sylvestre (30 %), de sapin pectiné (10 %), de mélèze d'Europe (5 %), de pin noir d'Autriche (3 %), d'épicéa commun (2 %), de hêtre (20 %), de bouleau verruqueux (10 %), de chêne sessile (5 %) et d'autres feuillus (15 %). Le reste, soit 2,86 ha, est constitué de landes et d'affleurements rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 8,50 ha, seront traités en futaie irrégulière.

L'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné. Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,50 ha, qui fera l'objet d'une sylviculture extensive visant à obtenir une forêt variée s'appuyant sur la diversité des essences en place les mieux adaptées aujourd'hui ;
  - Un groupe constitué de terrains boisés ou non sans vocation de production ligneuse, d'une contenance totale de 20,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit des habitats et des espèces d'intérêt communautaire en zone Natura 2000.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MELLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 7300883, dénommée « Haute vallée de la Garonne », et à la zone de protection spéciale n°FR 7312005 dénommée « Haute vallée de la Garonne ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO